

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
Mme Le Loch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

L' État peut autoriser, pour une durée limitée de deux ans à compter de la promulgation de la loi, l'expérimentation suivante :

Les surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique sont assujetties à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), au même titre que les surfaces commerciales mentionnées à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les *drives* devaient être soumis à la taxe sur les surfaces commerciales, ou Tascom, dans le projet de loi ALUR mais l'idée a été abandonnée. L'émergence des *drives* grève le chiffre d'affaires des hypermarchés de la même zone de chalandise, ce qui peut constituer un problème pour les collectivités territoriales car ce glissement s'accompagne d'un manque à gagner pour les communes bénéficiaires de la Tascom. Au vu de leur prolifération, il serait logique de soumettre les *drives* à la Tascom afin de permettre un développement équilibré de toutes les formes de commerce.